

## ÉTABLISSEMENT DE SERVITUDE

Les Parties, préalablement à la création de la servitude de passage objet des présentes déclarent ce qui suit :

- 1) Le vendeur demeure propriétaire de l'immeuble dont la désignation suit :

### Désignation

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-CINQ (4 978 985) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac.

- 2) Il existe sur l'immeuble présentement vendu ainsi que sur l'immeuble demeurant la propriété du vendeur et ci-haut décrit au paragraphe un, un chemin de passage bien connu des parties, lequel apparaît sur un plan représentant les deux lots, soit le lot présentement vendu et le lot demeurant la propriété du vendeur, dont copie demeure annexée aux présentes, après avoir été reconnue véritable et contre signé pour identification, en présence du notaire soussigné.

- 3) Ce chemin de passage sera utilisé en commun par le propriétaire de l'immeuble présentement vendu et par le propriétaire du lot ci-haut décrit au paragraphe un.

Ceci étant exposé les parties constituent sur l'immeuble présentement vendu et sur l'immeuble ci-dessus décrit au paragraphe un, considérés à la fois comme fonds servant et comme fonds dominant, une servitude réelle, perpétuelle et réciproque de passage à pieds et en véhicules de toutes natures sur le chemin existant et bien connu des parties qui ont refusés d'a en faire une plus ample description. Tel que mentionné ci-haut, ce chemin apparaît sur un plan annexé aux présentes pour en faire partie intégrante.

### Conditions

Les travaux de construction, de réparation et d'entretien du chemin seront supportés à frais communs entre les propriétaires des fonds servant et dominant objet de la présente servitude. Ces derniers ne seront jamais tenus à davantage qu'un revêtement en gravier. Par contre, si les travaux de réparation découlent d'une faute ou d'une négligence de l'une des parties, alors cette dernière sera seule à en assumer les coûts.